

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux **contrats d'assurance** et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une **obligation d'assurance** en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur,*

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires : Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1692, 1940 et In-8° 527.

Sénat : 250 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Il est évident que le nombre des véhicules en circulation augmente de façon régulière. M. Poniatowski, Directeur des Assurances au Ministère des Finances, qui a été entendu par votre Commission, comme il l'avait été par la Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale, a précisé :

« Sur une base de 100 en 1953, le parc a doublé en 1958, et presque quadruplé en 1964, pour atteindre plus de 12 millions de véhicules à quatre roues et 5.500.000 véhicules à deux roues. »

Encore, doit-on ajouter que les chiffres, pour l'année 1966, sont certainement bien supérieurs aux précédents. Conséquence de cette circulation sans cesse plus considérable : le nombre des accidents est également en constante augmentation, comme aussi l'importance totale des indemnités à régler en raison de ces accidents.

*
* *

C'est alors qu'on peut se demander de quelles possibilités disposent les sociétés d'assurances pour supporter une charge toujours plus lourde.

M. Poniatowski s'est également expliqué sur ce second point et en ces termes :

« Les assureurs qui avaient encaissé en 1953 environ 700 millions de francs actuels de primes, ont vu croître rapidement leurs encaissements à 2.091 millions de francs en 1958 et à 2.807 millions de francs en 1960, par suite de l'entrée en application de la loi du 27 février 1958, sur l'assurance obligatoire. Jusqu'à cette

loi, en effet, si les véhicules à quatre roues étaient généralement assurés, il n'en était pas de même pour un grand nombre de véhicules à deux roues (cyclomoteurs et vélomoteurs). En 1964, le volume des primes d'assurances était presque au coefficient 7 par rapport à 1953 : 4.784 millions de francs. »

*
* *

Une seconde question doit alors se poser : cette augmentation des garanties d'assurance qui a évidemment elle aussi grossi depuis 1964, est-elle en rapport avec l'augmentation des dommages corporels et des dégâts matériels, conséquence de l'augmentation des accidents dus à une circulation routière sans cesse plus importante ?

Le Directeur des Assurances au Ministère des Finances a indiqué à cet égard : « Pendant les dix dernières années, la progression de la charge des sinistres a été presque deux fois plus forte que celle du parc automobile ». Ce qui revient à dire que l'augmentation des garanties d'assurance, qui ne peut correspondre qu'à l'augmentation des véhicules, est nettement moins forte que l'augmentation des sinistres (rapport de 1 à 2), les conséquences de ces sinistres étant évidemment très variables.

*
* *

Cette évolution rend forcément la gestion financière des sociétés d'assurance de plus en plus périlleuse.

Les Pouvoirs Publics ont sans doute réglé depuis longtemps une procédure de contrôle des sociétés d'assurances, contrôle souhaitable pour garantir efficacement aussi bien les usagers de la route contre les risques d'accidents qu'ils causeraient que leurs victimes éventuelles sur le plan des indemnisations auxquelles elles pourraient avoir droit.

La loi du 13 juillet 1930, complétée par le décret-loi du 14 juin 1938, a institué le contrôle par l'Etat des sociétés d'assurances. Mais ce contrôle peut-il être suivi de sanctions ? Une seule procédure est prévue : le retrait d'agrément pour le cas où une

société, ne présentant plus une solvabilité suffisante pour exécuter les engagements à sa charge, n'est pas en mesure de trouver, sur le marché, une autre société disposée à reprendre son portefeuille de contrats d'assurance.

Plus récemment, est intervenu le décret du 18 novembre 1965. L'insuffisance du contrôle prévu antérieurement s'est, en effet, révélée brutalement lorsque, en juin 1964, la Société d'assurances « La Mutuelle du Sud-Ouest » fit l'objet d'un retrait d'agrément.

En application de l'article 26 du décret-loi du 14 juin 1938, les contrats souscrits auprès de la Mutuelle cessèrent automatiquement de produire effet dix jours après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément. Les assurés se sont alors trouvés sans garantie et ceux d'entre eux qui avaient été responsables d'accidents non encore indemnisés, ont fait l'objet de poursuites de la part des victimes.

En contrepartie, ils n'ont pas eu d'autre dédommagement que celui du Fonds de garantie, créé par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié et complété par les articles 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955. Mais ce dédommagement n'était que partiel puisque, d'une part, il ne pouvait concerner que les indemnités dues pour les accidents ayant entraîné des conséquences corporelles et que, d'autre part, ces indemnités n'étaient prises en considération par le Fonds de garantie que dans la limite de 70 %. Encore doit-on ajouter que ceci ne constituait qu'une avance, le Fonds de garantie étant légalement substitué dans les droits de la victime contre l'auteur de l'accident.

Le décret du 18 novembre 1965 a voulu rendre plus efficaces les mesures antérieurement édictées. Il a renforcé le contrôle préventif de l'Etat, en donnant au Ministre des Finances la possibilité d'adresser un avertissement à une société d'assurances dont la situation est dangereuse et d'exiger d'elle un plan de redressement. L'exécution de celui-ci est ensuite surveillée par un commissaire-contrôleur.

Il n'empêche que l'arsenal législatif et réglementaire actuel n'est évidemment pas suffisant ni pour les assurés qui demeurent à la merci d'une défaillance de leur société d'assurances malgré tous les contrôles dont elle peut être l'objet, ni pour les victimes d'acci-

dents qui risquent toujours de ne pas pouvoir obtenir tout ou partie des sommes qui leur sont dues ; leur sort ne saurait pourtant être oublié parce qu'il est sans doute plus intéressant encore que celui de l'auteur de l'accident qui leur a été causé.

*
* * *

Le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement et qui fait l'objet du présent rapport veut régler l'ensemble des problèmes posés.

Les difficultés, que le Gouvernement veut résoudre, proviennent essentiellement de l'usage fait par certaines sociétés d'assurances de véritables sous-tarifcations, pour attirer vers elles une clientèle qui, autrement, ne viendrait peut-être pas. Or, si l'on veut bien se reporter ci-dessus à la charge que doivent actuellement supporter, d'une manière générale, les sociétés d'assurances, il est aisé de comprendre que celles qui pratiquent ces sous-tarifcations ne peuvent que connaître des difficultés.

Une seule solution semble raisonnable et serait efficace : il faut interdire la course aux tarifs les plus bas et, pour cela, fixer des taux planchers.

Votre Commission, qui a entendu M. Poniatowski, Directeur des Assurances, comme il a été précédemment indiqué, ainsi que M. Robillard, Directeur général de la Fédération des Sociétés d'assurances, a été unanime pour approuver, dans son ensemble, le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle n'en a pas moins souligné à ses interlocuteurs l'insuffisance certaine des mesures envisagées.

C'est donc sous réserve qu'il soit tenu compte dans un proche avenir de ses suggestions que votre Commission a accepté, pour l'immédiat, ce qui lui était proposé.

*
* * *

En quoi consiste le projet de loi déposé par le Gouvernement et modifié par l'Assemblée Nationale ?

Il comporte trois parties assez distinctes les unes des autres.

La première, la plus importante, concerne des modifications aux textes sur le contrôle des sociétés d'assurances. Trois mesures seraient désormais susceptibles d'être envisagées lorsqu'une entreprise se trouvera dans une situation financière dangereuse pouvant justifier un retrait d'agrément :

1° La perception sur les assurés d'un rappel de prime ou de cotisation limité au maximum à une annuité ;

2° A défaut de transfert amiable, le transfert d'office des contrats en cours à une autre entreprise ;

3° Enfin, le recours au retrait d'agrément.

Dans ce dernier cas, les assurés, comme leurs éventuelles victimes et créanciers, trouveraient une sécurité dans la prise en charge totale et définitive par le Fonds de garantie automobile de l'indemnisation des sinistres, tant corporels que matériels, auxquels leur société défailante ne pourrait faire face.

Votre Commission a finalement accepté l'idée d'un rappel de prime ou de cotisation qui heurte, sans doute, au premier examen. Elle a pensé qu'il était difficile de croire que celui qui bénéficie d'une sous-tarifcation ne s'était pas rendu compte qu'il courait un risque. Elle a noté ensuite que la solution proposée ne pouvait être que favorablement enregistrée par les assurés en cause qui, après avoir beaucoup risqué, seraient définitivement libérés de tout souci par le seul paiement d'une année supplémentaire de prime au maximum, le Fonds de garantie automobile prenant en charge totalement et définitivement, comme il a été ci-dessus indiqué, toutes les conséquences des sinistres. Dans le même temps, bien sûr, les victimes d'accidents n'auraient plus à craindre quoi que ce soit pour le paiement de ce qui leur est dû.

Mue par le souci de défendre les sociétés d'assurances qui pratiquent des tarifs en rapport avec les obligations qu'elles risquent de devoir assumer, votre Commission vous demande de préciser qu'en cas de retrait d'agrément, ce rappel de prime sera recouvré par les soins du liquidateur de la société contre laquelle cette mesure aura été prise. Le retrait d'agrément emporte substitution du Fonds de garantie à l'assureur défailant pour l'indemnisation des dommages

causés aux tiers par les véhicules assurés. La charge de cette indemnisation se trouvera donc finalement supportée par l'ensemble des assurés et des assureurs qui fournissent au Fonds de garantie les ressources financières nécessaires à son fonctionnement. Il est donc logique que les assurés de l'entreprise défaillante, qui ont bénéficié, pendant une certaine période, de la sous-tarification pratiquée par cette entreprise, puissent être astreints à un versement complémentaire destiné à atténuer les charges du Fonds de garantie.

En dehors de cette modification que votre Commission a cru devoir apporter au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, qui est d'ailleurs beaucoup plus une adjonction qu'une modification, deux autres méritent d'être soulignées :

a) L'Assemblée Nationale a prévu qu'en cas de retrait d'agrément les personnes exerçant le courtage d'assurances, par lesquelles les contrats ont été souscrits, devraient reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément a été retiré. Votre Commission a estimé que cette sanction risquait d'atteindre des personnes dont la mauvaise foi n'était pas certaine et vous propose la suppression pure et simple de cette disposition.

b) Des sanctions sont prévues par le projet contre les dirigeants des entreprises qui, en refusant de déférer aux mesures imposées par le Ministre des Finances (plan de redressement, relèvement des tarifs) pour rétablir une situation financière compromise, provoquent le retrait d'agrément. Votre Commission sur la proposition de notre distingué collègue, M. Marcihacy, a jugé qu'il convenait d'aggraver très sensiblement la gamme des sanctions pénales possibles, dont cependant le minimum reste le même que dans le projet de loi du Gouvernement. Votre Commission a estimé en effet qu'il s'agissait de fautes graves qui méritent d'être sévèrement réprimées.

La deuxième partie du projet de loi originaire comprend les articles 3 et 4 du titre II. Ces articles tendent à prévoir des dispositions nouvelles, applicables à toutes les catégories d'assurances.

Une modification assez profonde des conséquences du retrait d'agrément est apportée au système actuel (art. 3). Les obligations créées par le décret du 18 novembre 1965 sont maintenant assorties de sanctions pénales (art. 4). Votre Commission a donné son accord sur ces différentes dispositions.

*
* *

Enfin, dans le texte du Gouvernement, voté par l'Assemblée Nationale, se place un article 5, qui modifie l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Cet article modifie profondément le régime du paiement des primes d'assurances.

Cette modification n'a aucun rapport avec les éléments de la réforme étudiée dans les autres articles. C'est pourquoi on peut dire que cet article 5 constitue une véritable troisième partie du projet de loi.

La prime d'assurance serait maintenant payable au domicile de l'assureur. Elle ne serait plus quérable, mais portable. Votre Commission a accepté cette réforme, en considérant qu'elle se trouvait assortie d'un certain nombre de garanties pour l'assuré contre une suspension abusive du contrat par l'assureur.

D'autre part l'article 5 du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, se penche sur le problème de la poursuite en justice du recouvrement des primes impayées.

Il fut un temps où le recouvrement ne pouvait être poursuivi qu'après la suspension du contrat. Aujourd'hui la jurisprudence a accepté de séparer les deux problèmes : le recouvrement peut être poursuivi indépendamment de la procédure de suspension après mise en demeure. Le projet de loi veut faire entrer cette solution dans le droit écrit. Votre Commission a également approuvé cette disposition.

Les amendements proposés par la Commission figurent dans le tableau comparatif ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSURANCES CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Article premier du projet de loi.

Texte du projet de loi.

La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — *Lorsqu'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances prévues à l'article premier de la présente loi se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, cette situation fait l'objet d'un examen par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession des assurances, désignés par le Ministre des Finances.*

« *Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le Ministre des Finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise de procéder au recouvrement, auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi, d'une contribution exceptionnelle dont le produit, exclusif de toutes commissions ou frais, sera intégralement affecté à l'indemnisation de ces dommages.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« Art. 12-1. — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances peut faire procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le Ministre des Finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise, de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Art. 12-1. — Conforme sauf...

... le Ministre des
Finances fait procéder...

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Ministre des Finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances. Il peut, à défaut, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément, dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret.

« Le Ministre des Finances peut, également, soit, à défaut d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause le transfert, à une autre entreprise agréée et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, soit engager à son encontre la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret.

Le Ministre des Finances...

... portefeuille de contrats d'assurances.

« Le Ministre des Finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du Conseil national des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, cinquante pour cent de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article premier de la présente loi ».

« Les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouvrés en application des alinéas 2 et 4 ci-dessus. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article. »

Conforme.

Observations. — Le premier de ces articles, l'article 12-1, contient les bases essentielles de la réforme. Ainsi s'explique que cet article ait fait l'objet d'une large discussion à l'Assemblée Nationale qui l'a finalement voté avec des modifications substantielles.

Le premier alinéa donne au Ministre des Finances la faculté de faire procéder à l'examen de la situation financière d'une entreprise lorsqu'un déséquilibre est constaté dans sa gestion. Mais l'entreprise doit préalablement présenter ses observations. Au cas où cet examen, opéré par une commission désignée par le Ministre, fait apparaître que ce déséquilibre résulte d'une sous-tarification des primes, le Ministre peut, d'une part, enjoindre à l'entreprise de relever ses tarifs et, d'autre part, inviter le conseil d'administration de l'entreprise à prendre la décision d'un rappel de prime

perçu sur les assurés. Cette décision est subordonnée à l'avis favorable des représentants qualifiés de ceux-ci. Le total de ce rappel de prime ou de cotisation ne peut dépasser un montant maximum : celui d'une annuité de prime telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la loi de 1958.

Ce rappel de prime permettrait le transfert du portefeuille de la compagnie, opéré soit à l'amiable, soit d'office par le Ministre des Finances à une autre compagnie agréée, avec l'accord de cette dernière. Au cas où ce rappel ne serait pas décidé ou au cas où le transfert ne pourrait être opéré par absence de compagnie cessionnaire, le Ministre des Finances pourrait alors opérer le retrait d'agrément. Ainsi dans la plupart des cas, le retrait d'agrément à la suite d'une sous-tarification ne serait accompagné d'aucun versement supplémentaire par les assurés.

Au cours de son examen, votre Commission des lois a estimé que la rédaction de l'Assemblée Nationale améliorerait considérablement le projet de loi initial, surtout en permettant, ce qui n'était pas prévu initialement, au Ministre des Finances d'intervenir préventivement en obligeant une compagnie pratiquant manifestement une sous-tarification de ses primes à relever ses tarifs. Ce pouvoir nouveau donné au Ministre devrait rendre exceptionnel le retrait d'agrément en permettant de redresser la situation d'une compagnie avant que celle-ci devienne irrécupérable.

Par contre, il lui semble que dans le cadre général du projet de loi, il serait désastreux que le retrait d'agrément ne s'accompagne pas d'un versement forfaitaire de la part des assurés qui, pendant des années, ont bénéficié de la sous-tarification.

Le but du projet de loi doit être de dissuader les propriétaires de voitures de s'assurer au rabais auprès de compagnies peu sérieuses. Le texte de l'Assemblée Nationale est tel que ces propriétaires auront tout à gagner et rien à perdre à contracter de tels contrats d'assurances. En effet, si un retrait d'agrément est prononcé, les assurés qui ont causé des dommages à des tiers et qui ne sont plus couverts par leur compagnie sont complètement mis à l'abri par l'intervention du fonds de garantie, financé par la collectivité entière des assurés, qui prend à sa charge, sans pouvoir se retourner contre les assurés, tous les dommages aussi bien matériels que corporels causés par eux à des tiers. Le retrait d'agrément

ment ne leur coûte rien alors que pendant des années ils ont payé 30 à 40 % de moins que les autres assurés pour le même service.

A cette raison morale, s'ajoute une raison d'efficacité pratique. Il s'agit d'éviter avant tout le retrait d'agrément et donc d'inciter au maximum les assurés à décider un rappel volontaire de prime permettant le transfert de la société. Les assurés ne seront pas enclins à prendre une telle décision si le retrait d'agrément leur coûte moins cher.

Pour ces raisons, la Commission des lois vous propose un amendement qui a pour objet d'assortir le retrait d'agrément du recouvrement sur les assurés ayant bénéficié de la sous-tarification d'un rappel de prime. Ce rappel restera modéré puisqu'il ne saurait dépasser le montant d'une cotisation annuelle, que les assurés depuis moins de deux ans ne pourront payer plus de 50 % d'une cotisation annuelle et enfin que ceux qui sont assurés depuis moins d'un an et n'ont pas eu le temps de bénéficier de la sous-tarification en seront exempts.

Votre Commission vous propose également deux autres amendements : le premier, au premier alinéa, a pour objet de rendre plus impérative que dans le texte de l'Assemblée Nationale la convocation par le Ministre des Finances de la commission chargée de procéder à l'examen d'une entreprise d'assurances dont l'équilibre est constaté. Le second précise que les courtiers et agents d'assurances ne peuvent percevoir de commission sur les rappels de prime décidés par les assurés en cas de transfert ou imposés par le liquidateur en cas de retrait d'agrément. Il apparaît anormal qu'ils tirent un profit financier de ces versements exceptionnels qui pénalisent les assurés.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 12-2. — La contribution exceptionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, qui est perçue et recouvrée comme une prime d'assurance, peut être exigée de tout souscripteur d'un contrat ayant été en vigueur à un moment quelconque, au cours de la

Art. 12-2. — Le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est applicable aux contrats souscrits à partir de la date de l'arrêté du Ministre des Finances et, en ce qui concerne les contrats en cours à cette date, à la portion de prime ou cotisation res-

Art. 12-2. — Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

période de douze mois précédant la date de l'arrêté du Ministre des Finances. Elle peut être fixée à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés et l'ancienneté des contrats, sans pouvoir excéder le montant annuel de la dernière prime ou cotisation échue, correspondant à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

tant à courir entre cette date et la prochaine échéance de prime ou cotisation. Le relèvement de tarification peut être fixé à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés, sans pouvoir excéder la prime ou cotisation résultant du tarif homologué par le Ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

Observations. — Cet article était, dans le projet de loi, relatif aux taux et au recouvrement de la contribution exceptionnelle prévue dans le texte gouvernemental. La Commission des lois de l'Assemblée Nationale en a proposé le retrait puisqu'elle a supprimé purement et simplement la contribution exceptionnelle. Mais il a été repris en séance sous une forme adaptée à l'économie nouvelle de l'article 12-1. Il a trait au relèvement de tarif prévu dans le deuxième alinéa de l'article 12-1. Le relèvement de tarif s'applique aux contrats souscrits après l'arrêté de relèvement, et aux contrats en cours pour la partie restant à courir entre la date de l'arrêté et l'échéance annuelle. Les taux peuvent être différents suivant les catégories de véhicules assurés sans que ce relèvement puisse excéder le montant de la prime annuelle homologuée.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 12-3. — Le transfert d'office prévu au troisième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est prononcé par un arrêté du Ministre des Finances, qui rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Art. 12-3. —

Art. 12-3. — Conforme.

« Le transfert d'office entraîne la cession à la société cessionnaire de tous les éléments d'actif de la société cédante, et la prise en charge par

Conforme.

Texte du projet de loi.

la société cessionnaire de tous les éléments de passif de la société cédante à l'exception du capital social ou du fonds d'établissement et des réserves n'ayant pas le caractère de provision.

« La société cédante est dissoute par l'effet du transfert d'office. La liquidation de son actif et des éléments de son passif transférés est effectuée par la société cessionnaire sous le contrôle du ministre des finances.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante, *déduction faite, le cas échéant, du produit de la contribution exceptionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus*, se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

« Les membres du conseil d'administration de la société transférée n'acquièrent, du fait du transfert d'office, aucun droit dans la gestion de la société absorbante, ni aucun droit à indemnité.

« *Le personnel de la société transférée n'acquiert aucun droit à reclassement dans le personnel de la société absorbante.*

« Le transfert d'office met fin aux traités et conventions fixant les commissions et rétributions des personnes ayant apporté ou géré des contrats d'assurance transférés.

« Dans le cas de transfert d'office, le Ministre des Finances peut, après avis de la commission visée au premier alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, imposer au Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

Conforme.

« Les possibilités de reclassement du personnel de la société transférée dans la société absorbante feront l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord entre les sociétés, les propositions de la société absorbante concernant ces possibilités de reclassement seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une somme dont il détermine le montant, et destinée à compléter les ressources affectées à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1 ^{er} de la présente loi.	<i>Supprimé.</i>	
« Dans le cas où le produit de la contribution exceptionnelle prévue au second alinéa de l'article 12-1 ci-dessus se révélerait supérieur au montant de l'indemnisation des dommages que ladite contribution est destinée à couvrir, l'excédent du produit de cette contribution est versé au Fonds de garantie.	Conforme.	
« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions du présent article.		

Observations. — L'article 12-3 traite en la développant de la seconde mesure préventive prévue à l'article 12-1 : le transfert d'office du portefeuille de contrats de l'entreprise en difficulté à une autre entreprise d'assurance. Le projet prévoit ainsi l'exécution forcée de la procédure du transfert amiable prévu à l'article 11 du décret du 14 juin 1938.

Le transfert d'office est effectué par arrêté du Ministre des Finances qui rend par lui-même sans autres conditions de publicité le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers.

Ses effets sont les suivants :

— cession de tous les éléments d'actif et de passif de la société ;

— la société est dissoute ;

— la liquidation de la société est effectuée par l'entreprise cessionnaire. Les modalités de cette liquidation comportent certaines règles particulières ayant pour but de réduire les charges de l'entreprise cessionnaire ; le conseil d'administration de l'entre-

prise cédante n'a aucun droit à indemnité, les personnes ayant géré ou apporté certains des contrats transférés ne peuvent plus faire valoir les traités et conventions fixant leurs commissions ou rétributions.

Enfin le personnel de l'entreprise cédante n'avait pas droit dans le texte initial à reclassement dans l'entreprise cessionnaire. L'Assemblée Nationale a beaucoup atténué la rigueur de cette disposition en prévoyant que ce reclassement ferait l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord, le Ministre des Finances statuera sur les propositions de la société absorbante.

Le Ministre des Finances peut imposer au Fonds de garantie, qui n'aura pas à effectuer les dédommagements prévus en cas de retrait d'agrément, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une dotation qui sera affectée à l'indemnisation des dommages causés par les assurés de l'entreprise cédante. Ce pouvoir nouveau donné au Fonds de garantie a pour but de faciliter au maximum le transfert d'office. On ne peut obliger une compagnie à accepter le portefeuille d'une autre société en difficulté. Il s'agit donc de rendre cette opération aussi avantageuse que possible.

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte du projet de loi.

« Art. 12-4. — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« *Les dépenses correspondant aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sont couvertes par une fraction du produit de la contribution versée par les sociétés ou assureurs au Fonds de garantie, en exécution de l'article 15 précité de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 12-4. — Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Art. 12-4. — Conforme.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Le Fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>« Au cas où une contribution exceptionnelle est exigée en application de l'article 12-1 ci-dessus, le produit de cette contribution est affecté à la couverture des dépenses supportées par le Fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par ledit Fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit de la contribution exceptionnelle qui leur a été affectée.</p>	Supprimé.	<p>« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le Fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le Fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté. »</p>

Observations. — Il s'agit d'un des articles fondamentaux du projet qui modifie profondément les garanties données aux assurés dans le cas où la situation de l'entreprise est trop désastreuse pour que le retrait d'agrément puisse être évité. Dans ce cas, le Fonds de garantie prend en charge en totalité le règlement des dommages, tant corporels que *matériels* causés aux tiers par les assurés.

Dans le projet initial cette prise en charge devait être couverte par une contribution des assureurs, prévue dans les décrets du 30 juin et du 8 août 1952. A l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a demandé à ce que la prise en charge soit couverte par l'ensemble des ressources du Fonds, la suppression de la contribution exceptionnelle ne justifiant plus que le règlement des dommages soit financé uniquement par les assureurs. En conséquence, l'alinéa relatif au financement par les assureurs des charges occasionnées au Fonds de garantie par une entreprise défailante a été supprimé.

Le Fonds ne peut, en outre, exercer aucun recours contre les assurés pour recouvrer les sommes versées mais possède sur la liquidation une créance égale aux indemnités versées.

Le projet initial prévoyait logiquement que si une contribution exceptionnelle était perçue elle serait affectée à la couverture des dépenses supportées par le Fonds de garantie et que la créance du Fonds sur la liquidation serait diminuée du montant de cette contribution. Ayant supprimé la contribution exceptionnelle, l'Assemblée Nationale avait supprimé cette disposition. La Commission des Lois vous propose de rétablir un principe du même genre concernant le rappel de prime imposé par le liquidateur aux assurés en cas de retrait d'agrément.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 12-5. — Lorsque le recouvrement d'une contribution exceptionnelle a été décidé, conformément aux dispositions des articles 12-1 et 12-2 ci-dessus, sur les assurés d'une entreprise faisant l'objet d'un retrait d'agrément, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

« Art. 12-5. — Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions visées à l'article 12-4 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances,...
(Le reste sans changement.)

Art. 12-5. — *Supprimé.*

« La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

Conforme.

Observations. — Cet article tend à faire participer les courtiers d'assurances aux dépenses occasionnées par le retrait d'agrément. Il convient de préciser que, dans la souscription des contrats d'assurance, les intermédiaires se classent en deux catégories :

— les agents d'assurances, mandataires d'un assureur et qui ont conclu avec lui un contrat d'exclusivité. Ces agents sont obligés de placer les contrats souscrits auprès de la compagnie qu'ils représentent ;

— *les courtiers d'assurances*, qui sont mandataires des assurés, et qui placent les contrats de leurs clients auprès des compagnies de leur choix. L'article 12-5 s'applique à ces derniers et plus généralement aux mandataires qui ne sont pas liés à une entreprise par un contrat d'exclusivité.

La sanction prévue est le reversement du quart des commissions perçues.

Votre Commission a longuement examiné cet article et a finalement décidé, pour les raisons développées dans l'exposé général, de vous en proposer la suppression.

Texte du projet de loi.

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'une amende de 2.000 à 40.000 F, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du Fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 12-6. — Conforme.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de l'amende et de la majoration fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes per-

Texte proposé par la Commission.

Art. 12-6. — Le président...

... le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production...

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	sonnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du Ministre des Finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »	

Observations. — L'article 12-6 a pour objet de punir particulièrement deux manquements aux mesures prévues par la législation pour éviter la dégradation financière d'une compagnie d'assurances :

— infraction à la réglementation concernant le plan de redressement (art. 8 *bis* du décret du 14 juin 1938, résultant du décret du 18 novembre 1965) lorsqu'il s'ensuit le retrait d'agrément ;

— refus de procéder au relèvement de tarification imposé par le Ministre des Finances en cas de sous-tarification (art. 12-1, 2^e alinéa, du projet de loi).

La peine prévue est une peine d'amende : 2.000 F à 40.000 F. Cette amende est affectée d'une majoration de 50 % versée au Fonds de garantie et peut-être accompagnée des déchéances instituées par l'article 30 du décret du 14 juin 1930, en cas de fautes lourdes.

Votre Commission estime que ces infractions, en raison du préjudice qu'elles causent finalement aux assurés, doivent être punies de peines de prison. D'où les amendements qu'elle vous propose.

Article 2 du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par la Commission.
Sont abrogés, l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article a pour but d'abroger les dispositions relatives au Fonds de garantie automobile rendues sans objet par les nouvelles règles posées par l'article 1^{er} du projet de loi.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 3 du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le premier alinéa de l'article 26 modifié du décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée au 5° de l'article premier du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait de l'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats, ne sont dues que proportionnellement à la période garantie. »</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article est relatif aux effets du retrait d'agrément sur les contrats souscrits par les assurés de la compagnie défailante. Le régime actuel est basé sur deux délais différents :

— les contrats d'assurance cessent de produire effet à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la publication officielle de l'arrêté de retrait d'agrément ;

— mais, d'autre part, chaque assuré doit être averti du retrait d'agrément par lettre recommandée envoyée dans le délai de trente jours à compter du lendemain du jour de la publication officielle du retrait d'agrément.

Il apparaît que ces deux délais ne sont pas coordonnés dans la mesure où la cessation de la validité du contrat d'assurance peut intervenir avant que l'assuré ait reçu la lettre recommandée l'avertissant du retrait d'agrément (cette situation se produira chaque fois que la lettre recommandée sera envoyée à l'assuré entre le dixième et le trentième jour du délai prévu).

Le projet de loi porte le délai de dix jours à quarante jours. Ainsi, l'assuré averti trente jours après la publication du retrait d'agrément disposera encore de dix jours pour souscrire un nouveau contrat avant que l'ancien cesse de produire effet.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait voulu prévoir le cas d'omission de l'envoi de la lettre recommandée dans les délais prescrits et avait adopté un amendement prévoyant qu'en ce cas le contrat ne cesserait d'avoir effet que quinze jours après l'envoi de l'avis individuel.

Cet amendement a été retiré en séance, à la demande de M. le Secrétaire d'Etat au Budget qui a pris, en contrepartie, l'engagement que l'administration de contrôle veillerait à ce que toutes les notifications individuelles soient bien adressées en temps voulu.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 4 du projet de loi.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 bis et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Le décret du 18 novembre 1965 a, comme il a déjà été indiqué, renforcé les mesures de contrôle prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 en le complétant sur trois points :

1° A l'article 6 de ce décret-loi, il est prévu dorénavant que les vérifications des commissaires contrôleurs pourront s'étendre désormais aux intermédiaires (mandataires et courtiers) ;

2° A l'article 8 *bis* nouveau, il est prévu que l'élaboration d'un plan de redressement peut être imposé par le Ministre des Finances à toute entreprise dont la gestion paraît inquiétante et que, dans ce cas, un commissaire contrôleur exercera une surveillance permanente de l'entreprise ;

3° A l'article 26, il est prévu que le retrait d'agrément doit être notifié individuellement à chaque assuré ainsi que la date de cessation d'effet de son contrat.

Cette nouvelle réglementation n'avait pu recevoir de sanctions correctionnelles (puisque celles-ci sont du domaine de la loi).

L'objet de l'article 4 est de soumettre ces dispositions nouvelles aux peines prévues à l'article 40 (2° alinéa) du décret-loi du 14 juin 1938 (amende correctionnelle de 300 à 3.000 francs) pour toute infraction aux dispositions de ce décret-loi.

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de l'article.

Article 5 du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Conforme.	Conforme.
Art. 16 : « La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable, dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

Conforme.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au deuxième alinéa du présent article.

Conforme.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Conforme.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle. »

Conforme.

Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi.

II. — Conforme.

Observations. — L'article 5 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Cette modification n'a rien à voir avec les éléments de la réforme étudiée dans les autres articles. Elle rend l'article 5 tout à fait indépendant du reste du projet de loi.

L'article 16 de la loi de 1930 est relatif aux primes d'assurances, spécialement aux modalités de son paiement, à la suspension et à la résiliation du contrat en cas de non-paiement. Certaines des règles explicites ou jurisprudentielles posées à cet article se sont révélées pleines d'inconvénients surtout pour les assureurs et plus particulièrement le caractère quérable de la prime : les primes sont payables au domicile de l'assuré, à moins qu'un autre lieu soit convenu entre les parties. Elle est dite quérable selon les règles de l'article 1247 du Code civil. Ce système gêne les assureurs pour la mise en demeure de l'assuré qui n'a pas réglé le montant de sa prime. Pour mettre valablement en demeure ce dernier, l'assureur doit prouver, selon une jurisprudence constante, qu'il a présenté la quittance à l'assuré et qu'un refus de payer lui a été opposé. Pour être en mesure de faire cette preuve, il doit recourir à la lettre recommandée ou au recouvrement postal. Cette nécessité entraîne des retards et des frais supplémentaires et favorise les mauvais payeurs.

Le projet de loi bouleverse ce système en prévoyant que la prime sera payable au domicile de l'assuré, c'est-à-dire portable. En contrepartie, le projet entoure l'assuré d'un certain nombre de garanties contre une suspension abusive du contrat par l'assureur :

— les assureurs continueront à prévenir à l'avance l'assuré de l'arrivée du terme et du montant de la prime à payer ;

— un délai de dix jours qui n'existe pas actuellement lui sera laissé pendant lequel l'assureur sera privé de tout recours contre lui, mais à l'expiration duquel l'assureur pourra le mettre en demeure sans autre préavis ;

— le défaut de paiement dans ce délai donne le droit de mettre l'assuré en demeure. Mais le délai prévu après la mise en demeure jusqu'à la suspension du contrat est porté de 20 à 30 jours. En outre, comme dans le régime actuel, l'assureur peut, dans les dix jours de l'expiration de ce délai, résilier le contrat.

Lors de l'examen de ce texte, de nombreux membres de votre Commission se sont demandés si cette transformation du caractère de la prime ne risquait pas de porter préjudice aux assurés. Cependant eu égard aux nombreuses garanties qui sont prévues en faveur des assurés, la Commission vous demande d'adopter ces dispositions.

Le régime actuel pose deux autres problèmes que le projet de loi se propose de résoudre :

— celui de la suspension des primes à paiement fractionné ; bien que la prime ait un caractère annuel, il est prévu dans certains contrats que le paiement aura lieu chaque semestre, chaque trimestre ou même chaque mois. Or, la jurisprudence a établi que, en cas de non-paiement, après mise en demeure, d'une prime, le contrat n'est suspendu que jusqu'à l'échéance suivante. Cette règle est très préjudiciable aux intérêts de l'assureur lorsque les échéances sont rapprochées car il n'a pas le temps matériel d'exercer le droit de résiliation du contrat après suspension ou même d'effectuer cette suspension.

Le projet de loi donne une solution à ce problème en prévoyant que la suspension du contrat se poursuit jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Le deuxième problème concerne la poursuite en justice du recouvrement des primes impayées. Quand l'assureur peut-il poursuivre en justice le recouvrement de la prime impayée ? La jurisprudence a donné à cette question des réponses divergentes. Après avoir décidé que le recouvrement ne pouvait être poursuivi qu'après la suspension du contrat, la Cour de cassation a finalement séparé les deux problèmes et déclaré que le recouvrement pouvait être poursuivi selon les règles du droit commun indépendamment de la procédure de suspension après mise en demeure.

Le projet de loi fait entrer cette solution dans le droit écrit en indiquant que la procédure de suspension se déroule « indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice... ».

Article 5 bis (nouveau) du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>« Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie pour les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :</p> <p>« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable ».</p>	Conforme.

Observations. — Cet article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale.

Il prévoit le cas où l'auteur connu d'un accident n'est pas assuré et insolvable.

Le statut actuel du Fonds de garantie prévoit que ce dernier n'intervient pour indemniser les victimes que pour les dommages corporels, les dommages matériels restant entièrement à la charge de la victime, même si ceux-ci sont très importants.

Il convient donc de compléter une lacune en prévoyant que le Fonds de garantie peut dorénavant prendre en charge les dommages matériels lorsque leur auteur n'est pas assuré et se révèle insolvable.

La Commission des Lois propose d'adopter conforme cet article, considérant que la sauvegarde des victimes est grandement améliorée par ce texte.

Article 6 du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, fixera les modalités d'application de la présente loi.</p>	Conforme.	Conforme.

Sous réserve des amendements figurant ci-dessous votre Commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 12-1 de la loi du 27 février 1958.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... le Ministre des Finances... »

remplacer les mots :

« ... peut faire procéder... »

par les mots :

« ... fait procéder... »

Amendement : Le troisième alinéa de cet article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le Ministre des Finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou de cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances.

« Le Ministre des Finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du Conseil National des Assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an.

Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, cinquante pour cent de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article premier de la présente loi. »

Amendement : Insérer avant le dernier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu (le quatrième alinéa actuel devenant le sixième alinéa).

« Les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouvrés en application des alinéas 2^e et 4^e ci-dessus ».

Art. 12-4 de la loi du 27 février 1958.

Amendement : Insérer après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le Fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le Fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté ».

Art. 12-5 de la loi du 27 février 1958.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12-6 de la loi du 27 février 1958.

Amendement : Dans le premier aliéna de cet article, après les mots :

« ... le représentant accrédité en France... »,

Remplacer le membre de phrase :

« ... sont passibles d'une amende de 2.000 à 40.000 F... »

par le membre de phrase :

« ... sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement... ».

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution... ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article premier.

La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. 12-1.* — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances peut faire procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le Ministre des Finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise, de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvre-

ment de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Ministre des Finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances. Il peut, à défaut, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément, dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« *Art. 12-2.* — Le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est applicable aux contrats souscrits à partir de la date de l'arrêté du Ministre des Finances et, en ce qui concerne les contrats en cours à cette date, à la portion de prime ou cotisation restant à courir entre cette date et la prochaine échéance de prime ou cotisation. Le relèvement de tarification peut être fixé à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés, sans pouvoir excéder la prime ou cotisation résultant du tarif homologué par le Ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

« *Art. 12-3.* — Le transfert d'office prévu au troisième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est prononcé par un arrêté du Ministre des Finances qui rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Le transfert d'office entraîne la cession à la société cessionnaire de tous les éléments d'actif de la société cédante, et la prise en charge par la société cessionnaire de tous les éléments de passif de la société cédante à l'exception du capital social ou du fonds d'établissement et des réserves n'ayant pas le caractère de provision.

« La société cédante est dissoute par l'effet du transfert d'office. La liquidation de son actif et des éléments de son passif transférés est effectuée par la société cessionnaire sous le contrôle du Ministre des Finances.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante, se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

« Les membres du conseil d'administration de la société transférée n'acquièrent, du fait du transfert d'office, aucun droit dans la gestion de la société absorbante, ni aucun droit à indemnité.

« Les possibilités de reclassement du personnel de la société transférée dans la société absorbante feront l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord entre les sociétés, les propositions de la société absorbante concernant ces possibilités de reclassement seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

« Le transfert d'office met fin aux traités et conventions fixant les commissions et rétributions des personnes ayant apporté ou géré des contrats d'assurance transférés.

« Dans le cas de transfert d'office, le Ministre des Finances peut, après avis de la commission visée au premier alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, imposer au Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une somme dont il détermine le montant, et destinée à compléter les ressources affectées à l'indemnisation des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions du présent article.

« *Art. 12-4.* — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« *Art. 12-5.* — Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions visées à l'article 12-4 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

« La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

« *Art. 12-6.* — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'une amende de 2.000 à 40.000 F, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du Fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de l'amende et de la majoration fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du Ministre des Finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

Art. 2.

Sont abrogés l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

TITRE II

Dispositions générales et diverses.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 2 modifié du décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée au 5° de l'article premier du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait de l'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats, ne sont dues que proportionnellement à la période garantie. »

Art. 4.

Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 *bis* et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret.

Art. 5.

I. — L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au deuxième alinéa du présent article.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant

fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle ».

II. — Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un Fonds de garantie pour les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, fixera les modalités d'application de la présente loi.